



Ville de Marseille - Mairie de Marseille
DGAP (02001)

Cahier des Clauses Administratives Particulières

**Prestations de contrôle qualité annuel des
appareils biomédicaux du Bataillon de Marins-
Pompiers de Marseille et des défibrillateurs
automatisés externes installés dans les lieux
d'accueil du public de la ville de Marseille.**

Numéro de la consultation : 2023_1492

Procédure de passation : Procédure adaptée

DGAP (02001) / CCAP

Prestations de contrôle qualité annuel des appareils biomédicaux du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille et des défibrillateurs automatisés externes installés dans les lieux d'accueil du public de la ville de Marseille.

Sommaire

1. OBJET ET DUREE DU MARCHÉ	4
1.1. Intitulé et objet des prestations	4
1.2. Procédure	4
1.3. Décomposition en lots, tranches et postes	4
1.3.1. Décomposition en lots	4
1.3.2. Décomposition en tranches	4
1.3.3. Décomposition en postes	4
1.4. Modalités d'exécution des tranches optionnelles	4
1.5. Accord-cadre à bons de commande	4
1.6. Date d'effet du marché	5
1.7. Durée du marché - Période de validité	5
1.8. Clause obligatoire d'insertion par l'activité économique	5
2. DOCUMENTS CONTRACTUELS	5
3. DELAIS D'EXECUTION	5
3.1. Délais	5
3.2. Emission des bons de commande	6
4. ENTREPRISES GROUPEES	7
5. CONDITIONS D'EXECUTION	7
5.1. Modalités d'exécution du Poste 1	7
5.2. Modalités d'exécution du Poste 2	7
6. CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION	8
7. OPERATIONS DE VERIFICATIONS - ADMISSION	8
7.1. Vérifications	8
7.2. Admission	8
8. GARANTIE CONTRACTUELLE	8
8.1. Durée de garantie	8
8.2. Point de départ de la garantie	9
9. MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX	9
9.1. Nature du prix	9
9.2. Variations de prix	9
9.3. Disparition d'indice	10
10. AVANCE	10
11. MODALITÉS DE REGLEMENT	10
12. PAIEMENT ET ETABLISSEMENT DE LA FACTURE	11
12.1. Délai de paiement	11
12.2. Intérêts moratoires	11
12.3. Modalités de paiement direct des sous-traitants	11
12.4. Présentation des demandes de paiement	11

12.5.	Dématérialisation des factures	12
13.	PENALITES	13
13.1.	Pénalités de retard	13
13.2.	Pénalités pour non respect des obligations environnementales du titulaire	13
13.3.	Pénalités pour non respect des dispositions du Code du Travail	14
13.4.	Autres pénalités.....	14
14.	RESILIATION ET EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	14
15.	CLAUSES DE GESTION DES DONNEES	14
15.1.	Les contraintes réglementaires	14
15.2.	Les clauses générales de confidentialité	15
15.3.	Les contrôles	16
15.4.	Phase de réversibilité	16
16.	LOGICIEL E-ATTESTATIONS.....	16
17.	LOI APPLICABLE.....	16
18.	CONFORMITE AUX NORMES	17
19.	ASSURANCES	17
20.	DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	17

1. OBJET ET DUREE DU MARCHÉ

1.1. Intitulé et objet des prestations

La présente consultation a pour objet : Prestations de contrôle qualité annuel des appareils biomédicaux du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille (BMPM) et des défibrillateurs automatisés externes installés dans les lieux d'accueil du public de la ville de Marseille.

1.2. Procédure

La procédure de passation est la suivante :

MAPA OUVERT AVEC BOAMP - selon les articles suivants : articles L2123-1, R2123-1-1°, R2123-4 et 5 du Code de la commande publique.

1.3. Décomposition en lots, tranches et postes

1.3.1. Décomposition en lots

L'ensemble des prestations fait l'objet d'un marché unique.

1.3.2. Décomposition en tranches

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en tranches.

1.3.3. Décomposition en postes

L'ensemble des prestations est découpé en deux postes répartis comme suit :

- **Poste 1** : Prestations de contrôle qualité annuel des appareils biomédicaux du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille ;

- **Poste 2** : Prestations de contrôle qualité annuel des défibrillateurs automatisés externes installés dans les lieux d'accueil du public de la ville de Marseille.

1.4. Modalités d'exécution des tranches optionnelles

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en tranches.

1.5. Accord-cadre à bons de commande

Le présent marché est exécuté par l'émission de bons de commande, en application des articles R2162-1 à 6 et R2162-13 et 14 du Code de la commande publique.

Les bons de commande seront émis dans les conditions et limites annuelles suivantes:

Montant minimum annuel en euro HT : 5 000,00 € HT

Montant maximum annuel en euro HT : 30 000,00 € HT

Les bons de commande pourront être émis jusqu'au dernier jour de la période de validité du marché.

Les bons de commandes émis en fin de marché ne pourront voir leur exécution se prolonger de plus **d'un (1) mois** après la date d'expiration du marché.

DGAP (02001) / CCAP

Prestations de contrôle qualité annuel des appareils biomédicaux du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille et des défibrillateurs automatisés externes installés dans les lieux d'accueil du public de la ville de Marseille.

1.6. Date d'effet du marché

La date de début de la période de validité et d'exécution du marché est la date de notification du marché au titulaire.

1.7. Durée du marché - Période de validité

La durée du marché se définit comme suit :

Le présent marché est conclu pour une durée initiale **d'un (1) an** à compter de sa date de notification au titulaire. Il est reconductible par période **d'un (1) an**, dans la limite de **trois (3) reconductions**. La reconduction du marché se fera de manière tacite.

En application de l'article R2112-4 du Code de la commande publique, le titulaire ne peut refuser la reconduction.

En cas de décision de non reconduction du marché, le représentant du pouvoir adjudicateur transmet sa décision au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard **un (1) mois** avant la fin de la durée de validité du marché.

1.8. Clause obligatoire d'insertion par l'activité économique

Le marché ne prévoit pas la mise en place d'une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

2. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/FCS, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- **L'Acte d'Engagement (AE)** et son annexe 1 « Offre » ;
- **Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)**, dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi, et son annexe 1 « Parc des défibrillateurs automatisés externes (DAE) installés dans les lieux d'accueil du public de la ville de Marseille » ;
- **Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)**, dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi ;
- **Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG)** applicable aux marchés publics de Fournitures courantes et de services (FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 publié au JORF du 1er avril 2021 ;
- **Le Mémoire technique** du titulaire.

3. DELAIS D'EXECUTION

3.1. Délais

Chaque délai mentionné ci-dessous s'entend hors éventuelle période de congé(s) annuel(s), que le titulaire communiquera à la personne publique dès notification du marché.

3.1.1. Poste 1

DGAP (02001) / CCAP <i>Prestations de contrôle qualité annuel des appareils biomédicaux du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille et des défibrillateurs automatisés externes installés dans les lieux d'accueil du public de la ville de Marseille.</i>
--

3.1.1.a) Délai d'exécution des prestations de contrôle qualité annuel des appareils biomédicaux

Le titulaire s'engage à exécuter les prestations de contrôle qualité, définies à l'article 2.1.1 du CCTP et selon les modalités définies à l'article 2.1.2 du CCTP, dans un délai de **trente (30) jours calendaires maximum**, à compter de la date de notification du bon de commande.

Ce délai inclut la remise immédiate par le titulaire, après chaque opération de contrôle qualité, d'un rapport de contrôle qualité individuel par appareil biomédical (Cf. article 2.1.3 A du CCTP), au représentant du secteur « matériels santé » de la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) du BMPM (Cf. article 4 du CCTP).

3.1.1.b) Délai d'établissement et de transmission du rapport global des prestations de contrôles qualité

A la date de fin de réalisation de l'ensemble des opérations de contrôle qualité des appareils biomédicaux, le titulaire doit, dans un délai de **cinq (5) jours calendaires maximum**, adresser un rapport global de tous les contrôles qualité effectués (Cf. article 2.1.3 B du CCTP) au représentant du secteur « matériels santé » de la PUI du BMPM (Cf. article 4 du CCTP).

3.1.2. Poste 2

3.1.2.a) Délai d'exécution des prestations de contrôle qualité annuel des défibrillateurs automatisés externes

Le titulaire s'engage à exécuter les prestations de contrôle qualité, définies à l'article 2.2.1 du CCTP et selon les modalités définies à l'article 2.2.2 du CCTP, de l'ensemble des défibrillateurs automatisés externes, dans un délai de **trente (30) jours calendaires maximum**, à compter de la date de notification du bon de commande.

3.1.2.b) Délai d'établissement et de transmission des rapports des prestations de contrôle qualité

A la date de fin de réalisation de l'ensemble des opérations de contrôle qualité des défibrillateurs automatisés externes, le titulaire doit, dans un délai de **cinq (5) jours calendaires maximum**, adresser un rapport individuel par défibrillateur et un rapport global de tous les contrôles qualité effectués (Cf. article 2.2.3 du CCTP) au représentant du secteur « matériels santé » de la PUI du BMPM (Cf. article 4 du CCTP).

3.2. Emission des bons de commande

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par le moyen de bons de commande délivrés par le service et qui comporteront :

- Le nom de la société ;
- La référence au marché ;
- La désignation du service demandeur ;
- La date et le numéro d'engagement (figurant en bas du bon de commande) ;
- La désignation des prestations de contrôle qualité à réaliser (poste 1 ou 2) ;
- La marque, le type et la désignation de chaque appareil à contrôler (postes 1 et 2) ;
- Le nombre et le prix unitaire en euros HT de chaque prestation de contrôle qualité à réaliser selon le type d'appareil concerné, contractualisé aux articles 1.1 et 2.1 de l'annexe 1 de l'AE (postes 1 et 2) ;
- Le nombre et le prix unitaire en euros HT de forfait déplacement A/R de technicien(s), contractualisé à l'article 1.2 de l'annexe 1 de l'AE (poste 1) ;
- Le nombre et le prix unitaire en euros HT de forfait déplacement journalier de technicien(s), contractualisé à l'article 2.2 de l'annexe 1 de l'AE (poste 2) ;

DGAP (02001) / CCAP
Prestations de contrôle qualité annuel des appareils biomédicaux du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille et des défibrillateurs automatisés externes installés dans les lieux d'accueil du public de la ville de Marseille.

- Le délai d'exécution ;
- Le taux et le montant en euros de la TVA appliquée ;
- Le montant total en euros HT et TTC du bon de commande ;
- L'adresse de facturation.

La personne habilitée à signer les bons de commande est :

Monsieur l'adjoint au maire, délégué aux Marins-Pompiers ou le commandant du Bataillon de Marins-Pompiers ou le directeur de l'appui fonctionnel de la DGAP.

Les bons de commande seront notifiés par mail. Il doit faire l'objet d'un accusé de réception immédiat par le même moyen de transmission.

4. ENTREPRISES GROUPEES

Le mandataire du groupement représente l'ensemble des entrepreneurs, vis-à-vis du représentant du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché.
Il assure, sous sa responsabilité, la coordination de ces entrepreneurs.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés conjoints, le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard de la personne publique jusqu'à la date à laquelle ces obligations prennent fin.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés solidaires, si le marché ne désigne pas l'entrepreneur mandataire, celui qui est énuméré le premier dans l'acte d'engagement est le mandataire des autres entrepreneurs.

5. CONDITIONS D'EXECUTION

5.1. Modalités d'exécution du Poste 1

Les prestations de contrôle qualité des appareils biomédicaux sont réalisées dans les locaux de la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) du BMPM à l'adresse suivante :

Ville de Marseille
Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille
Groupement santé - Pharmacie
117 Boulevard de plombières
13003 Marseille

Les prestations de contrôle qualité s'effectuent dans les locaux de la personne publique aux jours et horaires d'ouverture suivants (période d'intervention) : du lundi au vendredi de 08h00 à 11h30 et de 13h00 à 15h30 (hors jours fériés ou chômés).

5.2. Modalités d'exécution du Poste 2

Les prestations de contrôle qualité des défibrillateurs automatisés externes sont réalisées dans tous les lieux d'accueil où sont implantés ces défibrillateurs.

Ces établissements d'accueil du public sont tous situés dans Marseille intra muros.

Les adresses des établissements où sont installés les défibrillateurs automatisés externes sont précisées à l'annexe 1 du présent document.

Les jours et heures d'accès à ces locaux sont à définir conjointement avec la PUI du BMPM (Cf. article 4 du CCTP).

DGAP (02001) / CCAP

Prestations de contrôle qualité annuel des appareils biomédicaux du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille et des défibrillateurs automatisés externes installés dans les lieux d'accueil du public de la ville de Marseille.

6. CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION

Le CCTP du marché fixe les conditions particulières d'exécution.

7. OPERATIONS DE VERIFICATIONS - ADMISSION

7.1. Vérifications

Les opérations de vérifications prévues ci-dessous sont effectuées dans les conditions prévues aux articles 27 à 29 du CCAG/FCS, dans un délai de **quinze (15) jours** :

- Vérification quantitative : dès réception du rapport global des contrôles qualité réalisés (poste 1 et poste 2), le réceptionnaire procède à des vérifications quantitatives entre les prestations demandées et celles effectivement réalisées.

- Vérification qualitative : dès réception du rapport global des contrôles qualité réalisés (poste 1 et poste 2), le réceptionnaire procède à des vérifications qualitatives et indiquera, s'il y a lieu, au titulaire tout défaut constaté par rapport à la prestation demandée.

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG/FCS, le titulaire n'est pas avisé des jours et heures fixés pour la réalisation des opérations de vérification.

7.2. Admission

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet des prestations sont prises dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG/FCS par le responsable désigné par la personne publique.

Les opérations de vérification et la notification de la décision du pouvoir adjudicateur doivent être effectuées sous un délai de **quinze (15) jours**.

Passé ce délai, la décision d'admission des prestations est réputée acquise.

8. GARANTIE CONTRACTUELLE

8.1. Durée de garantie

Les prestations font l'objet d'une garantie d'une durée **d'un (1) an**, conformément à l'article 33 du CCAG/FCS.

Au titre de la garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, rendant l'appareil biomédical, objet du contrôle qualité, non opérationnel.

Toutefois, la garantie ne joue pas en cas de dommage causé par l'utilisateur, de non respect des consignes du fabricant, ou en cas de détérioration résultant d'une utilisation anormale.

Tout matériel contrôlé dans le cadre d'un appel à garantie recouvre à nouveau la durée de garantie contractuelle.

Conformément à l'article 33.3 du CCAG/FCS, dans le cadre de la mise en jeu de la garantie, le titulaire s'engage à intervenir, dans le même délai que celui prévu à l'article 3.1.1 a) (poste 1) ou 3.1.2 b) (poste 2) du présent document.

DGAP (02001) / CCAP

Prestations de contrôle qualité annuel des appareils biomédicaux du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille et des défibrillateurs automatisés externes installés dans les lieux d'accueil du public de la ville de Marseille.

8.2. Point de départ de la garantie

Conformément à l'article 33.1 du CCAG/FCS, le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission.

En l'absence d'une telle décision, le délai de garantie débute à compter de la fin du délai de réalisation des opérations de vérification.

9. MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

9.1. Nature du prix

Le présent marché est conclu aux prix unitaires en € HT, définitifs et révisables, figurant à l'annexe 1 de l'AE :

- Les prix unitaires en euros HT des prestations de contrôle qualité de chaque appareil biomédical, contractualisés à l'article 1.1 (poste 1). Chaque prix comprend :
 - les frais de main d'œuvre nécessaire à la réalisation du contrôle qualité ;
 - les frais portant sur la réalisation des opérations décrites à l'article 2.1.1 du CCTP ;
 - les frais d'établissement et de transmission des rapports de contrôle qualité individuel et du rapport global des contrôles qualité des appareils biomédicaux.
- le prix unitaire euros HT du forfait déplacement aller/retour de technicien(s), contractualisé à l'article 1.2 (poste 1) : ce prix comprend l'ensemble des frais liés à un déplacement aller/retour de technicien(s) entre la domiciliation du titulaire et le site de la PUI du BMPM ;
- les prix unitaires en euros HT du contrôle qualité de chaque DAE, contractualisés à l'article 2.1 (poste 2). Chaque prix comprend :
 - les frais de main d'œuvre nécessaire à la réalisation du contrôle qualité ;
 - les frais portant sur la réalisation des opérations décrites à l'article 2.2.1 du CCTP ;
 - les frais d'établissement et de transmission des rapports de contrôle qualité individuel et du rapport global des contrôles qualité des DAE ;
- le prix unitaire euros HT du forfait déplacement journalier de technicien(s), contractualisé à l'article 2.2 (poste 2). Ce prix comprend l'ensemble des frais liés aux déplacements de technicien(s) au cours d'une journée, entre la domiciliation du titulaire et les différents sites d'implantation des DAE de la ville de Marseille.

Le taux de la TVA à prendre en considération est celui en vigueur à la date du fait générateur, conformément à l'article 269 du CGI.

9.2. Variations de prix

Les prix sont définitifs et révisables selon les modalités fixées ci-après.

Les prix du marché sont réputés avoir été établis le mois M0, dénommé mois zéro, mois de la date limite de remise des offres. Si la procédure de passation a donné lieu à une négociation, la date à prendre en compte est la date limite de remise de l'offre finale.

Les prix du marché évoluent de la manière suivante en fonction de l'évolution des conditions économiques.

Pour déterminer les prix de règlement, il sera fait application de la formule de révision figurant ci-après :

DGAP (02001) / CCAP <i>Prestations de contrôle qualité annuel des appareils biomédicaux du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille et des défibrillateurs automatisés externes installés dans les lieux d'accueil du public de la ville de Marseille.</i>
--

- **Contrôle qualité (postes 1 et 2)**

Les prix unitaires en euros HT des contrôles qualité, contractualisés aux articles 1.1 et 2.1 de l'annexe 1 de l'AE, sont révisés **annuellement** à chaque date anniversaire de la notification du marché, en application de la formule suivante :

$$P(n) = P(0) \times [0,15 + (0,85 \times (ICTrev-TS(n) / ICTrev-TS(0)))]$$

Dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé ;
- P(0) est le prix initial du marché réputé établi au mois de la date limite de remise des offres ;
- ICTrev-TS(n) est la valeur de l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé – Salaires et charges – Tous salariés - Activités spécialisées, scientifiques, techniques (NAF rév. 2 section M) – Base 2008 - identifiant INSEE : **001565195** à la date anniversaire de notification du marché, moins trois mois ;
- ICTrev-TS(0) est le même indice pris au mois de la date limite de remise des offres.

- **Forfaits de déplacement (postes 1 et 2)**

Les prix unitaires en euros HT des forfaits de déplacement de technicien(s), contractualisés aux articles 1.2 et 2.2 de l'annexe 1 de l'AE, sont révisés **annuellement** à chaque date anniversaire de la notification du marché, en application de la formule suivante :

$$P(n) = P(0) \times [0,15 + (0,85 \times (IPC(n) / IPC(0)))]$$

Dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé ;
- P(0) est le prix initial du marché réputé établi au mois de la date limite de remise des offres ;
- IPC(n) est la valeur de l'indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France métropolitaine - Services : Transports et communications – INSEE : **001764299** à la date anniversaire de notification du marché moins trois mois ;
- IPC(0) est la valeur de l'indice pris au mois de la date limite de remise des offres.

9.3. Disparition d'indice

Dans le cas de disparition d'indice, le nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit sera de plein droit applicable dès lors qu'il correspond à la structure de prix de la prestation.

Dans l'hypothèse où aucun indice de substitution ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice sera effectuée par avenant après accord de chacune d'elles.

10. AVANCE

Il ne sera pas alloué d'avance conformément à l'article R2191-3 du Code de la commande publique.

11. MODALITÉS DE REGLEMENT

Les dispositions des articles R2191-20 à 22 du Code de la commande publique relatives aux acomptes sont applicables.

Il n'est pas prévu de disposition complémentaire.

DGAP (02001) / CCAP

Prestations de contrôle qualité annuel des appareils biomédicaux du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille et des défibrillateurs automatisés externes installés dans les lieux d'accueil du public de la ville de Marseille.

12. PAIEMENT ET ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

12.1. Délai de paiement

En application des articles R2192-10 à 15 du Code de la commande publique, le paiement sera effectué dans un délai de **trente (30) jours** courant à compter de la date de réception de la demande de paiement par les services de la personne publique contractante ou à compter de la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Le délai global de paiement pourra être suspendu dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

12.2. Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice des titulaires ou des sous-traitants payés directement. Il est fait application, pour toute la durée du marché, du taux des intérêts moratoires égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à **quarante (40) Euros** conformément à l'article D2192-35 du Code de la commande publique.

12.3. Modalités de paiement direct des sous-traitants

Conformément aux dispositions des articles L2193-11 et R2193-10 du Code de la commande publique, seuls les sous-traitants directs du titulaire du marché (qui ont été acceptés et dont les conditions de paiement ont été agréées) peuvent bénéficier du paiement direct.

Le paiement direct des sous-traitants régulièrement acceptés est mis en œuvre selon les modalités prévues par le Code de la commande publique, et notamment, par ses articles R2193-11 à 16.

Les sous-traitants adressent leur demande de paiement, libellée au nom du pouvoir adjudicateur, au titulaire ainsi qu'à la personne désignée ci-après :

Ville de Marseille
Bataillon des Marins-Pompier de Marseille
Division soutien commun - Affaires juridiques
Service finances - Traitement des factures
9 Boulevard de Strasbourg
13233 MARSEILLE CEDEX 20

Le délai global de paiement du sous-traitant est de **trente (30) jours**. Ce délai est compté dans les conditions prévues aux articles R2192-22 et R2192-23 du Code de la commande publique.

12.4. Présentation des demandes de paiement

Les factures afférentes au marché sont établies par le titulaire, à l'encontre de la ville de Marseille, en portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- La référence du marché ;
- Le nom / la raison sociale et l'adresse du créancier ;

DGAP (02001) / CCAP <i>Prestations de contrôle qualité annuel des appareils biomédicaux du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille et des défibrillateurs automatisés externes installés dans les lieux d'accueil du public de la ville de Marseille.</i>
--

- Le numéro de SIRET du titulaire ;
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'AE ;
- Le numéro et la date du marché et de chaque avenant ;
- La date et le numéro d'engagement (figurant en bas du bon de commande) ;
- La désignation des prestations de contrôle qualité à réaliser (poste 1 ou 2) ;
- La marque, le type et la désignation de chaque appareil contrôlé (postes 1 et 2) ;
- Le nombre et le prix unitaire en euros HT de chaque contrôle qualité réalisé selon le type d'appareil concerné, contractualisé aux articles 1.1 et 2.1 de l'annexe 1 de l'AE (postes 1 et 2) ;
- Le nombre et le prix unitaire en euros HT de forfait déplacement A/R de technicien(s) réalisé, contractualisé à l'article 1.2 de l'annexe 1 de l'AE (poste 1) ;
- Le nombre et le prix unitaire en euros HT de forfait déplacement journalier des techniciens réalisé, contractualisé à l'article 2.2 de l'annexe 1 de l'AE (poste 2) ;
- Le taux et le montant de la T.V.A ;
- Le montant total de la facture en euros HT et TTC ;
- La date et le numéro de facture.

Les factures dématérialisées indiquent l'adresse suivante :

Ville de Marseille
 Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille
 Division soutien commun - Affaires juridiques
 Service finance - Traitement des factures
 9 Boulevard de Strasbourg
 13 233 MARSEILLE CEDEX 20

Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 du CCAG/FCS.

Pour les candidats européens sans établissement en France : en lieu et place du numéro de SIRET, indiquer le N° de TVA intracommunautaire.

N° de TVA intracommunautaire de la Ville de Marseille : FR75211300553.

12.5. Dématérialisation des factures

Le titulaire, ainsi que ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique, conformément aux dispositions des articles L2192-1 à L2192-7 et R2192-1 à R2192-3 du Code de la Commande Publique.

Les factures doivent être envoyées de façon dématérialisée et gratuite en utilisant le "portail public de facturation" sécurisé Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Ce portail permet d'intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement des factures et d'économiser les coûts d'édition et d'envoi postal des factures ainsi que de suivre par internet l'état d'avancement de leur traitement.

Toutes les informations utiles aux modalités d'utilisation du portail et de transmission des factures sont disponibles directement sur le site.

Pour accéder à la « structure » (au sens CHORUS PRO) Ville de Marseille adéquate, le titulaire devra impérativement utiliser les références suivantes :

- identifiants de la collectivité budget : 211 300 553 00016 – Vdm – Budget principal ;
- l'engagement : le numéro d'engagement est celui figurant sur le bon de commande (en pied de page de chaque bon de commande).

DGAP (02001) / CCAP <i>Prestations de contrôle qualité annuel des appareils biomédicaux du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille et des défibrillateurs automatisés externes installés dans les lieux d'accueil du public de la ville de Marseille.</i>
--

Sous peine d'irrecevabilité, les factures seront déposées dans CHORUS PRO en respectant l'obligation de renseignement exact des 2 numéros précités.

13. PENALITES

13.1. Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG/FCS, toutes les pénalités de retard sont appliquées sans exonération.

Si le dernier jour du délai de livraison coïncide avec un jour de fermeture du site de la personne publique, ce délai est prolongé jusqu'à la fin du jour ouvré qui suit.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG/FCS, le régime des pénalités applicables au marché est le suivant :

- **Pénalités de retard concernant le délai d'exécution des prestations de contrôle qualité des appareils biomédicaux/DAE (postes 1 et 2)**

Lorsque les délais contractuels d'exécution d'un contrôle de qualité, figurant aux articles 3.1.1 a) et 3.1.2 a) du présent document, sont dépassés par le fait du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées au moyen de la formule suivante :

$$P = V \times R / 500$$

Dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variation de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard (ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable) ;

R = le nombre de jours de retard.

Les pénalités de retard sont appliquées à chaque bon de commande considéré.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG/FCS, le montant des pénalités de retard ne peut dépasser le montant total du bon de commande.

- **Pénalités de retard concernant les délais d'établissement et de transmission des rapports des prestations de contrôle qualité (postes 1 et 2)**

Lorsque les délais de transmission d'un rapport de contrôle qualité, figurant aux articles 3.1.1 b) et 3.1.2 b) du présent document, sont dépassés par le fait du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de **vingt (20) euros** par jour de retard.

Le point de départ pour le décompte des pénalités de retard débute au lendemain de la date d'expiration du délai de transmission du rapport.

13.2. Pénalités pour non respect des obligations environnementales du titulaire

Il est dérogé à l'article 16.2 du CCAG/FCS.

Au titre du développement durable, le titulaire propose dans son mémoire technique, la démarche environnementale qu'il engagera pour la bonne exécution du marché. Le mémoire

technique, pièce contractuelle du marché en application du présent CCAP, constitue un engagement du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur procédera à des contrôles afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre des engagements du titulaire, et se réserve la possibilité d'opérer par contrôle inopiné. Sans mise en demeure préalable, le pouvoir adjudicateur appliquera une pénalité dont le montant est fixé à **cinquante (50) euros** par manquement constaté.

13.3. Pénalités pour non respect des dispositions du Code du Travail

En application de l'article 93 de la loi n°2011-525 du 17/05/2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le titulaire qui ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du Travail se verra infliger une pénalité d'un montant de **cinquante (50) euros** par jour de retard.

Le montant de cette pénalité sera au plus égal à 10% du montant du présent contrat et ne pourra excéder le montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du Travail.

13.4. Autres pénalités

Il n'est pas prévu d'autres pénalités.

14. RESILIATION ET EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

L'ensemble des dispositions du CCAG/FCS (chapitre 7) est applicable.

En cas d'inexécution par le titulaire d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, ou en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire (article 45 du CCAG/FCS).

En cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R2143-6 à 16 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail, le marché sera résilié aux torts du cocontractant de la personne publique et exécuté à ses frais et risques.

15. CLAUSES DE GESTION DES DONNEES

15.1. Les contraintes réglementaires

15.1.1. Le RGS

Le décret RGS (*Référentiel Général de Sécurité*), pris en application de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 Décembre 2005, dite « ordonnance télé-services » et en vigueur depuis le 19 Mai 2013, s'impose à la totalité des systèmes d'information, et nous oblige à garantir la sécurité des échanges électroniques entre le citoyen et l'administration, entre deux administrations ou entre une administration et ses partenaires. Ces échanges électroniques sont également nommés télé-services.

15.1.2. Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Sont applicables dans le cadre de ce marché les dispositions du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données).

Il est notamment nécessaire de confirmer le respect de l'article 44 du Règlement Général sur la Protection des Données qui précise que le transfert de données personnelles à l'extérieur de l'Union Européenne ne peut se faire qu'à certaines conditions contractuelles et en coresponsabilité du responsable de traitement et du titulaire du marché (sous-traitant au sens du RGPD).

L'ensemble des conditions sont définies dans l'annexe « Protection des données et Politique de sécurité » de l'acte d'engagement, le cas échéant.

15.1.3. Le Code du Patrimoine

Les documents et données produits ou reçus par la Ville de Marseille constituent des archives publiques.

Or, la loi n°2015-195 promulguée le 20 février 2015 et modifiant l'article L.111-1 du Code du Patrimoine, qualifie les archives publiques de "Trésors nationaux" et ne peuvent donc sortir du territoire douanier qu'après autorisation du Service inter-ministériel des Archives de France (SIAF) et seulement dans certains cas précis.

15.2. Les clauses générales de confidentialité

Les supports informatiques physiques et documents fournis par la Ville de Marseille à la société prestataire restent la propriété de la Ville de Marseille.

Les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du Code pénal), il en va de même pour toutes les données dont la société prestataire prendra connaissance à l'occasion de l'exécution de ce marché.

Les données produites, collectées, traitées ou gérées par la collectivité ou par le concessionnaire/titulaire du marché pour son compte, dans le cadre de ses activités de service public et en lien avec ses compétences, en ce qu'elles sont nécessaires au fonctionnement du service public, sont réputées appartenir à l'acheteur public dès l'origine. Le titulaire du marché s'engage à permettre à l'acheteur public d'accéder librement à ces données à tout moment de l'exécution du marché public. A l'issue du marché public, le titulaire s'engage à remettre gratuitement à l'acheteur public toutes les données visées dans cet article et à apporter la preuve de leur destruction.

La société prestataire s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la prestation prévue dans ce marché, l'accord préalable du responsable du fichier est nécessaire ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans ce marché ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du marché ;

DGAP (02001) / CCAP

Prestations de contrôle qualité annuel des appareils biomédicaux du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille et des défibrillateurs automatisés externes installés dans les lieux d'accueil du public de la ville de Marseille.

- échanger des informations personnelles, sensibles ou des authentications/identifications uniquement de manière chiffrée ;
- en fin de marché à procéder à la mise à disposition de toutes les données appartenant à la Ville de Marseille ;
- et en fin de marché à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

15.3. Les contrôles

La Ville de Marseille se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations réglementaires et techniques de sécurité par la société prestataire, notamment par la réalisation d'audits ponctuels.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du nouveau code pénal.

La Ville de Marseille pourra prononcer la résiliation du marché, sans indemnisation du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

15.4. Phase de réversibilité

Au terme du marché, le prestataire s'engage à faciliter la réversibilité selon les modalités choisies par la Ville de Marseille et à fournir toutes les informations et prestations utiles à sa mise en œuvre.

La fourniture de toutes les informations relatives à l'exécution du marché, la documentation constituée durant la prestation, sous forme électronique mise à jour, ainsi que le transfert de connaissance sont inclus dans le présent marché.

Ce transfert se fera directement aux équipes de la Ville de Marseille.

16. LOGICIEL E-ATTESTATIONS

La Ville de Marseille ayant souscrit un abonnement au logiciel de conformité fournisseurs "e-attestations", nous demandons aux titulaires de bien vouloir y déposer les documents exigibles au titre des articles R2143-7 à 10 du Code de la commande publique, et notamment :

- les attestations fiscales et sociales ;
- l'inscription au RCS (K ou K Bis) ;
- la garantie décennale pour les marchés de travaux ;
- la liste nominative des travailleurs étrangers ;
- l'attestation sur l'honneur relative à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

Cette démarche présente l'avantage de limiter les échanges administratifs lors de la notification et de l'exécution des marchés. Par ailleurs, le logiciel garantit la confidentialité des documents déposés.

L'interface e-attestations est une solution gratuite de dépôt et de mise à jour, l'adresse du site est la suivante : <http://www.e-attestations.com/>.

17. LOI APPLICABLE

En cas de litige, la loi française est la seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. Conformément aux articles R2197-1 à 24 du Code de la commande publique, il pourra être fait

<p>DGAP (02001) / CCAP <i>Prestations de contrôle qualité annuel des appareils biomédicaux du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille et des défibrillateurs automatisés externes installés dans les lieux d'accueil du public de la ville de Marseille.</i></p>

appel au médiateur des entreprises ou au comité consultatif de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics

18. CONFORMITE AUX NORMES

Les prestations seront conformes aux normes en vigueur, normes homologuées ou autres normes reconnues équivalentes, en vertu de l'article R2111-11 du Code de la commande publique.

Toute norme décrite dans le présent marché, dont l'usage n'est pas rendu obligatoire par une réglementation, est entendue comme comprenant la mention "ou équivalent" même si elle n'est pas expressément suivie de cette mention.

19. ASSURANCES

Conformément à l'article 9 du CCAG/FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

20. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

Dérogations au CCAG/FCS :

Article du présent CCAP	Article du CCAG/FCS auquel il est fait dérogation	Commentaire – objet de la dérogation
2	4.1	Ordre de priorité des pièces contractuelles
5	17.1	Lieu d'exécution
7.1	27.3	Opérations de vérification
13.1	14.1.1 à 14.1.3	Pénalités de retard
13.2	16.2	Clause environnementale générale

DGAP (02001) / CCAP
Prestations de contrôle qualité annuel des appareils biomédicaux du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille et des défibrillateurs automatisés externes installés dans les lieux d'accueil du public de la ville de Marseille.